

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	4
1.1. Préfecture - DCSE	4
2012/DCSE/M/004 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 01/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit Butheil 1 « BTL1 » sur le territoire de la commune de Doue sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry	4
2012/DCSE/M/005 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 02/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit La Petite Brosse « LPB 1 » sur le territoire de la commune de Jouarre sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry	6
2012/DCSE/M/006 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 03/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit Montebise « MTB 1 » sur le territoire de la commune de Signy-Signets sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry	7
2012/DCSE/E/020 — Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de la Reneuse, de la Basse Beuvronne et de leurs affluents sur le territoire des communes de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne et le déclarant d'intérêt général	9
1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	15
12 DCR BC 044 — ARRETE Portant reconduction de la commission médicale primaire dans le département de Seine-et-Marne par arrondissement jusqu'au 18 JAN 2013	15
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	16
DRCL-BCCCL-2012 N°86 — arrêté préfectoral portant extension des compétences du SAN de Sénart	16
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	17
2012-DSCS-VP 258 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 258 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour» sis à Pontault-Combault.....	17
2012-DSCS-VP 256 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 256 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Mopalpa» sis à Pontault-Combault	19
2012-DSCS-VP 239 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 239 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Peppers» sis à Serris	20
2012-DSCS-VP 255 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 255 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Magasin Fly» sis à Pontault-Combault	22

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012-DSCS-VP 254 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 254 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Toys'R'Us» sis à Collégien.....	24
2012-DSCS-VP 253 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 253 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Intermarché» sis à Mormant.....	25
2012-DSCS-VP 252 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 252 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Kiabi» sis à Sept Sorts.....	27
2012-DSCS-VP 257 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 257 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Bricomarché» sis à Othis	29
2012-DSCS-VP 237 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 237 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Monceau Fleurs» sis à Serris	30
2012-DSCS-VP 236 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 236 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Felida» sis à Vulaines-sur-Seine.....	32
AP2012DSCSVP246 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP246 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Avon.....	34
AP2012DSCSVP247 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP247 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Brie-Comte-Robert	35
AP2012DSCSVP248 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP248 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Chelles	37
AP2012DSCSVP249 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP249 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Chelles, rue Gabriel de Mortillet	39
AP2012DSCSVP250 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP250 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Claye-Souilly	41
AP2012DSCSVP251 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP251 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Coulommiers	42
AP2012DSCSVP259 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP259 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Ferrières-en-Brie	44

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2012DSCSVP260 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP260 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Fontainebleau.....	46
AP2012DSCSVP261 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP261 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à La Ferté-sous-Jouarre	47
AP2012DSCSVP275 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP275 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES » sis à Bussy-Saint-Georges	49
AP2012DSCSVP274 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP274 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « MINA COIFF » sis à Champs-sur-Marne	51
AP2012DSCSVP273 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP273 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PHARMACIE DE BOURRON-MARLOTTE » sis à Bourron-Marlotte	52
AP2012DSCSVP272 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP272 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR » sis à Bransles.....	54
1.5. Agence régionale de santé IdF	56
4 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites	56
7 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites	59
8 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	60
10 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO »Sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300)	61
11 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	63
12 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à MEAUX (77100) 8, place Henri IV	64
14 — Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » Sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële	65
15 — Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO2000 » sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële	67
16 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO2000» Sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)	68

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

17 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale BIO2000» Sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)	69
18 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS	70
19 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS	71
20 — Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement L'ENVOL situé Château de Boulains 77830 ECHOUBOULAINS	72
21 — Portant autorisation de regroupement et transfert des officines de pharmacie sises 9, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune.	73
22 — Portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Voyage » Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT (77990)	74
23 — Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à AVON (77210), 2 rue Katherine Mansfield.	75
1.6. DGFIP (dont trésorerie générale)	76
04062012 _ delegation 3.1 bis —	76
21062012 _ arrêté n°4 fermeture Tie de Chelles —	76
2. Décisions.....	77
2.1. UGAP (union des groupements d'achats publics)	77
2012/012 — Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP Source : direction juridique (registre des décisions et notes de service).....	77
3. Avis	79
3.1. Cliniques et centres hospitaliers	79
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1er GRADE	79

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - DCSE

2012/DCSE/M/004 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 01/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit Butheil 1 « BTL1 » sur le territoire de la commune de Doue sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/M/004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit Butheil 1 « BTL1 » sur le territoire de la commune de Doue sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 18 et 20;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 (journal officiel du 24 octobre 2009) accordant à la société TOREADOR ENERGY FRANCE un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Château-Thierry », portant sur une partie des territoires des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 01/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de CHÂTEAU-THIERRY, commune de Doue, dit puits Butheil 1 « BTL1 »;

VU le dossier complémentaire déposé par la société TOREADOR ENERGY FRANCE le 18 juillet 2011 ;

VU la saisine des Services de l'Etat en date du 18 avril 2012 ,

VU l'avis émis le 16 mai 2012 par le Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) Service Eau Sous-Sol en date du 21 mai 2012 ;

VU la consultation de la société TOREADOR ENERGY FRANCE sur le projet d'arrêté, laquelle n'a pas formulé de remarque ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que la protection des aquifères d'eau douce est assurée par la pose d'un double cuvelage cimenté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures avant la cimentation du cuvelage 9 " 5/8 ancré dans l'Aalénien, soit pendant les phases de forage 36", 24", 17"1/2 et 12"1/4. »

ARTICLE 2

La première phrase de l'article 14 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est remplacée par la suivante :

« Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et aux préconisations du SDIS ».

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

Société TOREADOR ENERGY FRANCE,

le Maire de Doue,

le Sous-Préfet de Provins

le Directeur départemental des territoires,

l'Agence Régionale de Santé,

le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service eau sous-sol à Paris.

Fait à Melun, le 22 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

2012/DCSE/M/005 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 02/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit La Petite Brosse « LPB 1 » sur le territoire de la commune de Jouarre sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/M/005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit La Petite Brosse « LPB 1 » sur le territoire de la commune de Jouarre sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 18 et 20;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 (journal officiel du 24 octobre 2009) accordant à la société TOREADOR ENERGY FRANCE un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Château-Thierry », portant sur une partie des territoires des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral 02/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de CHÂTEAU-THIERRY, commune de Jouarre, dit puits La Petite Brosse « LPB 1 »
VU le dossier complémentaire déposé par la société TOREADOR ENERGY FRANCE le 18 juillet 2011 ;
VU la saisine des Services de l'Etat en date du 18 avril 2012 ,
VU l'avis émis le 16 mai 2012 par le Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne ;
VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) Service Eau Sous-Sol en date du 21 mai 2012 ;
VU la consultation de la société TOREADOR ENERGY FRANCE sur le projet d'arrêté, laquelle n'a pas formulé de remarque ;
CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;
CONSIDERANT que la protection des aquifères d'eau douce est assurée par la pose d'un double cuvelage cimenté;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures avant la cimentation du cuvelage 9 " 5/8 ancré dans l'Aalénien, soit pendant les phases de forage 36", 24", 17"1/2 et 12"1/4. »

ARTICLE 2

La première phrase de l'article 14 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est remplacée par la suivante :
« Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et aux préconisations du SDIS ».

ARTICLE 3

droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :
Société TOREADOR ENERGY FRANCE
le Maire de Jouarre,
le Sous-Préfet de Meaux
le Directeur départemental des territoires,
l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service eau sous-sol à Paris.

Fait à Melun, le 22 juin 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Serge GOUTEYRON

2012/DCSE/M/006 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
03/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit Montebise « MTB 1 » sur le territoire de la commune de Signy-Signets sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/M/006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 03/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de la déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dit Montebise « MTB 1 » sur le territoire de la commune de Signy-Signets sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 18 et 20;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 (journal officiel du 24 octobre 2009) accordant à la société TOREADOR ENERGY FRANCE un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Château-Thierry », portant sur une partie des territoires des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 03/DRIEE/SESS du 12 octobre 2010 donnant acte à la société TOREADOR ENERGY FRANCE de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de CHÂTEAU-THIERRY, commune de Signy-Signets, dit puits Montebise « MTB 1 »

VU le dossier complémentaire déposé par la société TOREADOR ENERGY FRANCE le 18 juillet 2011 ;

VU la saisine des Services de l'Etat en date du 18 avril 2012 ,

VU l'avis émis le 16 mai 2012 par le Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) Service Eau Sous-Sol en date du 21 mai 2012 ;

VU la consultation de la société TOREADOR ENERGY FRANCE sur le projet d'arrêté, laquelle n'a pas formulé de remarque ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que la protection des aquifères d'eau douce est assurée par la pose d'un double cuvelage cimenté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures avant la cimentation du cuvelage 9 " 5/8 ancré dans l'Aalénien, soit pendant les phases de forage 36", 24", 17"1/2 et 12"1/4. »

ARTICLE 2

La première phrase de l'article 14 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est remplacée par la suivante :

« Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et aux préconisations du SDIS ».

ARTICLE 3

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

Société TOREADOR ENERGY FRANCE,

le Maire de Signy-Signets,

le Sous-Préfet de Meaux

le Directeur départemental des territoires,

l'Agence Régionale de Santé,

le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service eau sous-sol à Paris.

Fait à Melun, le 22 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

2012/DCSE/E/020 — Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de la Reneuse, de la Basse Beuvronne et de leurs affluents sur le territoire des communes de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne et le déclarant d'intérêt général

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/020 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de la Reneuse, de la Basse Beuvronne et de leurs affluents sur le territoire des communes de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne et le déclarant d'intérêt général

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1 à 104 et R216-12 .

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-37 à L 151-40;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région d'Ile-de-France, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
VU la demande d'autorisation déposée le 3 août 2011 et complétée le 19 octobre 2011 au titre des articles L214-1 et L211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne, représenté par le président M. ALBARELLO, enregistrée sous le n° F661 - 2011/106 et relative aux travaux d'entretien de la Basse Beuvronne ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 janvier 2012 au 31 janvier 2012 prescrite par arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/E/031 du 16 décembre 2011 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture en date du 27 mars 2012 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne en date du 16 août 2011 ;
VU l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 29 août 2011 ;
VU l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 septembre 2011 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande notifié au pétitionnaire pour observations le 31 mai 2012 en application de l'article R 214-94 du code de l'environnement,
VU le courrier du 8 juin 2012 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne ne présentant aucune observation sur le projet d'arrêté,
Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne domicilié Mairie de Claye-Souilly – Hôtel de Ville –77410 Claye-Souilly dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser les travaux d'entretien de la Basse Beuvronne, de la Reneuse et de leurs affluents sur le territoire des communes de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime Applicable	Arrêté de prescription
NUMÉRO	INTITULE			
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2000 m3 (A) 2°) Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence SI (A)	Entretien de cours d'eau sans extraction de sédiment	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	<p>3°) Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence SI (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>			
--	---	--	--	--

Conclusion relative au régime applicable : DECLARATION

Il est donné récépissé au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour la déclaration des travaux d'entretien des rivières Beuvronne et Reneuse et de leurs affluents.

ARTICLE 3 : Entretien

Conformément aux caractéristiques définies dans la demande déposée le 3 août 2011 au guichet unique de la police de l'eau, les travaux consistent essentiellement en un entretien de la végétation, associé ponctuellement au retrait de certains embâcles. Ces travaux ont pour objectifs une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Les travaux d'entretien comprennent :

- le programme de travaux d'entretien « courant » réalisé par le garde rivière concerne l'ensemble du territoire de la Basse Beuvronne et de ses affluents.

- l'éclaircie de la ripisylve par traitement sélectif sera réalisé sur :

- le ru de Souilly (partie aval du ru des Grues) sur la commune de Claye-Souilly,
- la Reneuse en aval du canal de l'Ourcq sur les communes de Claye-Souilly et Gressy,
- la Beuvronne en aval du canal de l'Ourcq jusqu'à la nationale 3 sur les communes de Claye-Souilly, Gressy et Messy.

Les produits de coupes seront évacués en unité de compostage pour les déchets verts.

L'enlèvement des embâcles se formant au niveau des passages busés ou au niveau des zones urbanisées seront retirés pour éviter tout risque d'inondations. Par contre, les petits embâcles situés en secteur agricole ou boisé qui ne provoquent pas de gêne à l'écoulement seront laissés en place.

L'enlèvement des déchets anthropiques et des gros embâcles gênant sera réalisé en même temps que les travaux d'éclaircie de la ripisylve.

L'élimination de la Renouée du Japon recensée sur la commune de Claye-Souilly sera réalisée de façon localisée sur :

- le ru de Mauperthuis, le long de la Bretelle d'accès à la N3 et dans le parc de la Closserie,
- le ru des Grues, le long de la butte, en rive droite,
- la Beuvronne, en aval du pont de Vilaine sur les deux berges

- La plantation d'arbres sur la Beuvronne sera réalisée en aval de la connexion avec le fossé de Montigny jusqu'à la voie TGV en rive droite, sur les communes de Fresnes-sur-Marne et Annet-sur-Marne.

La réalisation des travaux s'échelonnera sur une durée de 5 ans reconductible.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Les travaux d'entretien seront réalisés de novembre à février pour l'enlèvement des embâcles et d'octobre à avril pour l'éclaircie de la ripisylve, afin de réduire au minimum leur impact sur la faune et la flore aquatique et terrestre.

ARTICLE 5 : Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

ARTICLE 6 : La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

ARTICLE 7 : La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 8 : Recommandations générales

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

ARTICLE 9 : Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

ARTICLE 10 : Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.1.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduque si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 12 : Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

ARTICLE 13 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,

lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Conditions de renouvellement de la déclaration d'intérêt général.

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 17 : En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

ARTICLE 18 : Accès aux installations.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L.211-2, L.214-1 et L.214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;

le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R.214-29 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des ces travaux ;

le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 ou à l'article R.214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration auprès du préfet conformément au premier alinéa de l'article R.214-45 ;

le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article R.214-45, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation ou la déclaration ;

le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article R.214-46 ;

le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article R.214-53, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L.214-2, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet pour l'application du III de l'article L.214-6 ;

(Décr. N° 2007-1381 du 24 sept. 2007. art. 3) « 11° le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3 ; »

II – Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III – *(Décr. N° 201-671 du 18 juin 2010, art. 5-V) « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » - (Décret N° 93-742 du 29 mars 1993, art. 44).*

ARTICLE 21 :: Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise aux maires des communes de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires concernés et transmis en Préfecture.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que dans les mairies de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif –

43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture , les maires des communes de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne., le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne

Maires de Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy et Annet-sur-Marne

Sous-Préfets de Meaux et de Torcy

Chef de la mission interservices de l'eau et l'environnement de Seine-et-Marne, (F661 – N° MISE 2011/106),

Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne - SEPR

Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-et-Marne,

Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Président du Conseil Général de Seine-et-Marne (EDATER),

Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne

Fait à Melun, le 26 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

12 DCR BC 044 — ARRETE Portant reconduction de la commission médicale primaire dans le département de Seine-et-Marne par arrondissement jusqu'au 18 JAN 2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Réglementation
Bureau de la Circulation
Section Permis de conduire

ARRETE N° 12 DCR BC 044 Portant reconduction de la commission médicale primaire dans le département de Seine-et-Marne par arrondissement jusqu'au 18 JAN 2013.

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-21 ;
Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;
Vu l'arrêté ministériel équipement du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 16 août 1994 et l'arrêté ministériel transport du 26 septembre 1979, relatifs aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DCR BC 082 du 31/08/2010 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission médicale primaire dans le département de Seine-et-Marne par arrondissements ;
Considérant le déploiement du projet FAETON répondant aux obligations fixées par la 3^{ème} Directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire et qui doit être mis en œuvre à compter du 19 janvier 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 10 DCR BC 082 du 31 août 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la commission médicale primaire dans le département de Seine-et-Marne par arrondissement arrivant à terme le 31 août 2012, est reconduit jusqu'au 18 janvier 2013.

Article 2 : La commission médicale primaire fera l'objet d'un renouvellement le 19 janvier 2013, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la transposition de la Directive européenne relative au permis de conduire et de son application « FAETON ».

Article 3 : Jusqu'à cette date, la commission médicale primaire exercera en fonction des impératifs liés à la mise en place progressive de l'organisation au sein du département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Une ampliation sera adressée aux membres de la commission concernés, au Conseil de l'Ordre des Médecins, à la Délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Melun, le 21 JUN 2012
signé : Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 N°86 — arrêté préfectoral portant extension des compétences du SAN de Sénart

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté préfectoral DRCL- BCCCL-2012 N° 86 portant extension de compétences du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de SENART VILLE NOUVELLE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5333-4-1 ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 juin 1984 et 29 septembre 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ville nouvelle ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2001 n°147 du 24 septembre 2001 portant modification des statuts du SAN ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 n° 229 du 21 novembre 2008, constatant la liste des équipements et des services reconnus d'intérêt commun du SAN de Sénart ville nouvelle ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 13 octobre 2011 proposant l'extension de compétences du SAN « *En matière d'enseignement supérieur : dans le cadre de la création et du développement d'un pôle des sciences de l'ingénieur en apportant un soutien financier à l'implantation de l'Institut Catholique des Arts et Métiers sur le territoire de Sénart* » ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
-Cesson, le 2 décembre 2011
-Combs-la-Ville, le 21 novembre 2011
-Lieuxaint, le 28 novembre 2011
-Moissy-Cramayel, le 12 décembre 2011
-Nandy, le 21 novembre 2011
-Réau, le 15 novembre 2011
-Savigny-le-Temple, le 16 décembre 2011
-Vert-Saint-Denis, le 21 novembre 2011
Acceptant l'extension de compétences ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiées visées à l'article L 5333-4-1 du CGCT sont atteintes.

ARRETE

Article 1er : Les compétences du SAN sont étendues « *En matière d'enseignement supérieur : dans le cadre de la création et du développement d'un pôle des sciences de l'ingénieur en apportant un soutien financier à l'implantation de l'Institut Catholique des Arts et Métiers sur le territoire de Sénart* ».

Article 2:

- Monsieur le Président du SAN de SENART VILLE NOUVELLE
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à Melun, le 26 juin 2012
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

2012-DSCS-VP 258 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 258 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour» sis à Pontault-Combault

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 258 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour» sis à Pontault-Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande formulée le 12 avril 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour" concernant l'extension du dispositif de vidéoprotection implanté sur le site de l'établissement "Carrefour" sis RN 4 à Pontault-Combault (77340);
VU le récépissé de demande de modification n° 2012/77/197 du 04 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 12 avril 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour" concernant l'extension du dispositif de vidéoprotection implanté sur le site de l'établissement "Carrefour" sis RN 4 à Pontault-Combault (77340);
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour" est autorisé à modifier le dispositif de vidéoprotection précédemment déclaré, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, en procédant à l'ajout d'une caméra sur le site suivant :

Carrefour Drive

Centre Commercial Carrefour

RN 4

77340 Pontault Combault

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 12 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012-DSCS-VP 256 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 256 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Mobalpa» sis à Pontault-Combault

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 256 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Mobalpa» sis à Pontault-Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 31 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Mobalpa";

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/164 du 18 avril 2012;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 31 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Mobalpa";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Mobalpa" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Mobalpa

31, route de Paris

Centre commercial les 4 Chênes

77340 Pontault-Combault

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

2012-DSCS-VP 239 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 239 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Peppers» sis à Serris

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 239 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Peppers» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 14 février 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Peppers" sis 14, cours du Danube à Serris (77700) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/208 du 15 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 février 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Peppers" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Peppers" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Peppers

14, cours du Danube

77700 Serris

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

2012-DSCS-VP 255 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 255 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Magasin Fly» sis à Pontault-Combault

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 255 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Magasin Fly» sis à Pontault-Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 mars 2012 par le Directeur des Travaux de la société d'exploitation RAPP, sis 90, rue de Guebwiller à Kingersheim (68265), pour l'établissement portant l'enseigne "Magasin Fly";

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/204 du 11 mai 2012;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 12 mars 2012 par le Directeur des Travaux de la société d'exploitation RAPP;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur des Travaux de la société d'exploitation RAPP est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Magasin Fly

Centre commercial les 4 Chênes

77340 Pontault-Combault

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 juin 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

2012-DSCS-VP 254 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 254 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Toys'R'Us» sis à Collégien

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 254 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Toys'R'Us» sis à Collégien

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 11 avril 2012 par le responsable prévention des pertes de l'établissement portant l'enseigne "Toys'R'Us" sis 2, rue Thomas Edison à Evry (91044);
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/196 du 04 mai 2012;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 11 avril 2012 par le responsable prévention des pertes de l'établissement portant l'enseigne "Toys'R'Us";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le responsable prévention des pertes de l'établissement portant l'enseigne "Toys'R'Us" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Toys'R'Us
Centre commercial Bay 2

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Avenue du Général de Gaulle
77615 Collégien

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 12 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

2012-DSCS-VP 253 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 253 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Intermarché » sis à Mormant

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 253 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Intermarché » sis à Mormant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 06 décembre 2011 par le président directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" sis RN 19 à Mormant (77720);
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/199 du 09 mai 2012;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 06 décembre 2011 par le président directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le président directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Intermarché
RN 19
77720 Mormant
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.
Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

2012-DSCS-VP 252 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 252 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Kiabi» sis à Sept Sorts

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 252 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Kiabi» sis à Sept Sorts

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 avril 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Kiabi" sis RN 3, Zac du Hainault à Sept-Sorts (77260);

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/200 du 09 mai 2012;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 12 avril 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Kiabi";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Kiabi" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Kiabi

RN 3 - Zac du Hainault

77260 Sept-sorts

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à Melun, le 26 juin 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

2012-DSCS-VP 257 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 257 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Bricomarché» sis à Othis

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 257 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Bricomarché» sis à Othis

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 avril 2012 par le Président Directeur Général de l'établissement portant l'enseigne "Bricomarché";
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/203 du 10 mai 2012;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 avril 2012 par le Président Directeur Général de l'établissement portant l'enseigne "Bricomarché";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le Président Directeur Général de l'établissement portant l'enseigne "Bricomarché" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Bricomarché

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Avenue du 8 Mai 1945
77280 Othis

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

2012-DSCS-VP 237 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 237 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Monceau Fleurs» sis à Serris

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 237 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Monceau Fleurs» sis à Serris

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 15 février 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Monceau Fleurs" sis 14, cours du Danube à Serris (77700);
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/195 du 04 mai 2012;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 février 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Monceau Fleurs";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Monceau Fleurs" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Monceau Fleurs
14, cours du Danube
77700 Serris

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

2012-DSCS-VP 236 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS- VP 236 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Felida» sis à Vulaines-sur-Seine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 236 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Felida» sis à Vulaines-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 07 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Sarl Felida" sis 37 QI, route d'Héricy à Vulaines-sur-Seine (77870);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/180 du 20 avril 2012;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 07 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Sarl Felida";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Sarl Felida" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Sarl Felida

37 QI, route d'Héricy

77870 Vulaines-sur-Seine

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 juin 2012
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Directeur de cabinet par suppléance,
Monique LÉTOCART

AP2012DSCSVP246 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 46 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Avon

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP246 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Avon

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 1 avenue des Carrosses à Avon (77210) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 1 avenue des Carrosses à Avon (77210) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

1, avenue des Carrosses – 77210 Avon

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP247 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 47 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Brie-Comte-Robert

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP247 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Brie-Comte-Robert

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Brie-Comte-Robert (77170) – ZA de la Haie Passart ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Brie-Comte-Robert (77170) – ZA de la Haie Passart ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

ZA de la Haie Passart – 77170 Brie-Comte-Robert

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP248 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 48 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP248 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 74 avenue du Maréchal Foch – RN 34 à Chelles (77500) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 74 avenue du Maréchal Foch – RN 34 à Chelles (77500) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

74, avenue du Maréchal Foch – RN 34 – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP249 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 49 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Chelles, rue Gabriel de Mortillet

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP249 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Chelles, rue Gabriel de Mortillet

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis rue Gabriel de Mortillet à Chelles (77500) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis rue Gabriel de Mortillet à Chelles (77500) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

Rue Gabriel de Mortillet – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2012DSCSVP250 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 50 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Claye-Souilly

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP250 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly (77410) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

Centre commercial Carrefour – RN 3 – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP251 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 51 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Coulommiers

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP251 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Coulommiers

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 25 avenue de Strasbourg à Coulommiers (77120) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 25 avenue de Strasbourg à Coulommiers (77120) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

25, avenue de Strasbourg – 77120 Coulommiers

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP259 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 59 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Ferrières-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP259 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Ferrières-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 8 avenue James de Rothschild – centre commercial Casino à Ferrières-en-Brie (77164) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 8 avenue James de Rothschild – centre commercial Casino à Ferrières-en-Brie (77164) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

8, avenue James de Rothschild – centre commercial Casino – 77164 Ferrières-en-Brie

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP260 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 60 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Fontainebleau

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP260 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à Fontainebleau

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 32 boulevard Maginot à Fontainebleau (77300) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 32 boulevard Maginot à Fontainebleau (77300) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »

32, boulevard Maginot – 77300 Fontainebleau

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP261 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 61 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à La Ferté-sous-Jouarre

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP261 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis à La Ferté-sous-Jouarre

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 13 avenue Franklin Roosevelt à La Ferté-sous-Jouarre (77260) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/223 du 24 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 mars 2012 par le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES » sis 13 avenue Franklin Roosevelt à La Ferté-sous-Jouarre (77260) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du pôle technique et sécurité au sein de la société PICARD SURGELES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « PICARD SURGELES »
13, avenue Franklin Roosevelt – 77260 La Ferté-sous-Jouarre

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP275 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 75 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES » sis à Bussy-Saint-Georges

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP275 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES » sis à Bussy-Saint-Georges

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 15 février 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES » sis 9 rue Konrad Adenauer à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/230 du 25 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 février 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES » sis 9 rue Konrad Adenauer à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection contre l'incendie et les accidents ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES » sis à Bussy-Saint-Georges (77600) est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « HAPPY – HERBES HEUREUSES »

9, rue Konrad Adenauer – 77600 Bussy-Saint-Georges

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP274 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP274 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « MINA COIFF » sis à Champs-sur-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP274 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « MINA COIFF » sis à Champs-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 24 avril 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « MINA COIFF » sis 39 boulevard de la République à Champs-sur-Marne (77420) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/225 du 24 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 avril 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « MINA COIFF » sis 39 boulevard de la République à Champs-sur-Marne (77420) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « MINA COIFF » sis à Champs-sur-Marne est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « MINA COIFF »

39, boulevard de la République – 77420 Champs-sur-Marne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP273 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 73 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PHARMACIE DE BOURRON-MARLOTTE » sis à Bourron-Marlotte

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP273 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « PHARMACIE DE BOURRON-MARLOTTE » sis à Bourron-Marlotte

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 7 décembre 2011 par la pharmacienne titulaire assurant la gérance de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie de Bourron-Marlotte » sise 4 rue Murger à Bourron-Marlotte (77780) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/215 du 21 mai 2012 ;
VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 7 décembre 2011 par la pharmacienne titulaire assurant la gérance de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie de Bourron-Marlotte » sise 4 rue Murger à Bourron-Marlotte (77780) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La pharmacienne titulaire assurant la gérance de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie de Bourron-Marlotte » sise à Bourron-Marlotte est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« PHARMACIE DE BOURRON-MARLOTTE »
4, rue Murger – 77780 Bourron-Marlotte

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/06/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP272 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP2 72 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR » sis à Bransles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP272 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR » sis à Bransles

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 24 avril 2012 par le gérant du bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR » sis 2 avenue du Gâtinais à Bransles (77620) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/226 du 24 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 avril 2012 par le gérant du bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR » sis 2 avenue du Gâtinais à Bransles (77620) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR » sis à Bransles est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Bar-tabac portant l'enseigne « LE LION D'OR »

2, avenue du Gâtinais – 77620 Bransles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 27/06/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

1.5. Agence régionale de santé IdF

4 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°4 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale *multi-sites*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1995 modifié, portant agrément sous le N° 77-074 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO VSM-LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) ;
VU l'arrêté n°64 du 8 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) ;
VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au Délégué Territorial du département et différents collaborateurs et sa délégation ;
VU la demande déposée le 19 mars 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale de VAIRES SUR MARNE sis 10, rue de la Gare en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société SELAS BIO-VSM LAB exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 1 site supplémentaire d'implantation ;
Considérant que le laboratoire de biologie médicale de VAIRES SUR MARNE sis 10, rue de la Gare résulte de la transformation de 15 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un site créé ex-nihilo fermé au public ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} juin 2012, est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale
50, avenue Foch à CHELLES (77500)
N° 77-144 d'autorisation
N° FINESS 77 000 167 5

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n°64 du 8 décembre 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à VAIRES SUR MARNE, exploité par la société SELAS BIO-VSM LAB sise 10, rue de la Gare agréé sous le n° 77-074 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 000 312 7 et dirigé par :

Monsieur Philippe WEBER, biologiste coresponsable,
Monsieur Jacques ROSTOKER, biologiste coresponsable,
Monsieur Alban AUBRY, biologiste coresponsable,
Madame Hassina LASSAL, biologiste coresponsable,
Madame Sabine SOTO, biologiste coresponsable,
Monsieur Philippe CALLIES, biologiste coresponsable,
Madame Sabine FLAMMANG, biologiste coresponsable,
Madame Béryl GREUET, biologiste coresponsable,
Monsieur Ronan LE LAGADEC, biologiste coresponsable,
Monsieur Patrick NOZACH, biologiste coresponsable,
Monsieur Bertrand PELLEGRIN, biologiste coresponsable,
Madame Séverine BLACHERE, biologiste coresponsable,
Monsieur Claude BOURIOT, biologiste coresponsable,
Monsieur Bernard AMAR, biologiste coresponsable,
Madame Catherine ROSTOKER, biologiste coresponsable,
Monsieur David AMZALLAG, biologiste coresponsable.

Est autorisé à fonctionner sous le n° 77-074 sur les seize sites listés ci-dessous :

VAIRES SUR MARNE siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-074
10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 834 9

TORCY

3bis, rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'hématologie et de biochimie.

N° FINESS ET : 77 001 859 6

BUSSY SAINT GEORGES

7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'immunologie, biochimie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.

N° FINESS ET : 77 001 835 6

NOISIEL

85, cours des Roches à NOISIEL (77186)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'hématologie.

N° FINESS ET : 77 001 863 8

NEUILLY SUR MARNE

Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'hématologie et de biochimie.

N° FINESS ET : 93 002 331 2

NEUILLY PLAISANCE

22, boulevard Galliéni à NEUILLY PLAISANCE (93360)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie et de microbiologie.

N° FINESS ET : 93 002 332 0

NEUILLY PLAISANCE

22, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)

Ouvert au public,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pratiquant les activités de biochimie et de microbiologie.

N° FINESS ET : 93 002 333 8

NOISY LE GRAND

3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'hématologie et de microbiologie.

N° FINESS ET : 93 002 334 6

TORCY

12, allée Emile Reynaud à TORCY (77200)

Fermé au public (plateau technique),

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 890 1

BROU SUR CHANTEREINE

18, rue Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 905 7

SAINT GERMAIN SUR MORIN

20, rue de Paris à SAINT GERMAIN SUR MORIN (77860)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 916 4

BRIE COMTE ROBERT

4, place des Minimes à BRIE COMTE ROBERT (77170)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 913 1

SAVIGNY LE TEMPLE

3, rue des Manouvriers à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 914 9

SAVIGNY LE TEMPLE

73, avenue Léon Blum à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 915 6

CHELLES

29, rue Gambetta à CHELLES (77500)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 929 7

CHELLES

50, avenue Foch à CHELLES (77500)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 938 8

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Monsieur Philippe WEBER, pharmacien-biologiste coresponsable,

Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien-biologiste coresponsable,

Monsieur Alban AUBRY, médecin-biologiste coresponsable,

Madame Hassina LASSAL, médecin-biologiste coresponsable,

Madame Sabine SOTO, pharmacien-biologiste coresponsable,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien-biologiste coresponsable,
Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien-biologiste coresponsable,
Madame Béryl GREUET, pharmacien-biologiste coresponsable,
Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin-biologiste coresponsable,
Monsieur Patrick NOZACH, pharmacien-biologiste coresponsable,
Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien-biologiste coresponsable,
Madame Séverine BLACHERE, pharmacien-biologiste coresponsable,
Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien-biologiste coresponsable,
Monsieur Bernard AMAR, pharmacien-biologiste coresponsable,
Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien-biologiste coresponsable,
Monsieur David AMZALLAG, pharmacien-biologiste coresponsable,
Madame Viviane QUACH, pharmacien-biologiste,
Madame Estelle LEMOINE, médecin-biologiste,
Madame Ouma DAKIK, pharmacien-biologiste,
Madame Chantal AVRAN, pharmacien-biologiste,
Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien-biologiste,
Monsieur Gilbert SAAL, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 3 mai 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

7 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°7 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale *multi-sites*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011, portant agrément sous le N° 77-044 de la société d'exercice libéral dénommée SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

VU l'arrêté n°51 du 10 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au Délégué Territorial du département et différents collaborateurs et sa délégation ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU les documents transmis le 5 mars 2012 par le service juridique de la société d'exercice libéral SELAS « LAB 77 » concernant d'une part la démission de Madame MARTY et d'autre part l'intégration en tant que nouvel associé et la nomination de Monsieur CABANNE en temps que biologiste coresponsable ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400), exploité par la SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) agréée sous le n° 77-044 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 893 5 et dirigé par :

Madame Valérie ROBIN, biologiste coresponsable,

Monsieur Viken ALEXAN, biologiste coresponsable,

Monsieur Cyril PETITDIDIER, biologiste coresponsable,

Monsieur Fabien CABANNE, biologiste coresponsable,

Est autorisé à fonctionner sous le n° 77-044 sur les sites listés ci-dessous :

LAGNY siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-044

46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biologie, hématologie, immunologie.

N° FINESS ET : 77 001 894 3

CHAMPS SUR MARNE

2, allée d'Alexandrie à CHAMPS SUR MARNE (77420)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'hématologie et de microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 895 0

OZOIR LA FERRIERE

38, avenue du Général Leclerc à OZOIR LA FERRIERE (77330)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités d'hématologie, biochimie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 896 8

MOUROUX

36, rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, microbiologie.

N° FINESS ET : 77 001 917 2

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Valérie ROBIN, médecin-biologiste coresponsable,

Monsieur Viken ALEXAN, médecin-biologiste coresponsable,

Monsieur Cyril PETITDIDIER, pharmacien-biologiste coresponsable,

Monsieur Fabien CABANNE, pharmacien-biologiste coresponsable.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 3 mai 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

8 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté préfectoral n° 77-8 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles

R 6212-72 à R 6212-92,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011, portant agrément sous le N° 77-044 de la société d'exercice libéral dénommée SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

VU l'arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°7 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/146 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de- France et à certains de ses collaborateurs ;

VU les documents reçus le 8 mars 2012 par le service juridique de la société d'exercice libéral SELAS « LAB 77 » concernant d'une part la démission de Madame MARTY et d'autre part l'intégration en tant que nouvel associé et la nomination de Monsieur CABANNE en temps que biologiste coresponsable ;

VU la demande de radiation de l'Ordre National des Pharmaciens Section G de Madame Martine MARTY ;

VU la promesse de vente d'une action de préférence de la Société de Madame Martine MARTY à Monsieur Fabien Cabanne ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2012 de la SELAS « LAB 77 » ;

VU les statuts mis à jour au 1^{er} avril 2012 ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400), exploité par la SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) agréée sous le n° 77-044 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 893 5 et dirigé par :

Madame Valérie ROBIN,

Monsieur Viken ALEXAN,,

Monsieur Cyril PETITDIDIER,

Monsieur Fabien CABANNE.

Est autorisé à exploiter les sites listés ci-dessous :

46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400),

2, allée d'Alexandrie à CHAMPS SUR MARNE (77420),

38, avenue du Général Leclerc à OZOIR LA FERRIERE (77330),

36, rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120).

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 3 mai 2012

P/Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

10 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » Sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300)

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°10 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » Sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 portant modification de l'agrément sous le N° 77-005 de la société d'exercice libéral dénommée « BELLILABO » sise 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 20 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BELLILABO multi-sites sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) inscrit sous le n°77-005 ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au Délégué Territorial du département et différents collaborateurs de sa délégation ;

VU la demande déposée le 10 avril 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale de FONTAINEBLEAU sis 21, rue des Bois en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société SELARL BELLILABO exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 1 site supplémentaire d'implantation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale de FONTAINEBLEAU sis 21, rue des Bois résulte de la transformation de 5 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 30 juin 2012, est abrogé l'arrêté préfectoral n°79-5423 du 3 octobre 1979 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale

51, avenue de Ganay – MILLY LA FORET (91490)

N° 91-123 d'autorisation

N° FINESS 91 000 413 4

Article 2 – Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à FONTAINEBLEAU, exploité par la société SELARL BELLILABO sise 21, rue des Bois agréé sous le n° 77-005 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 001 879 4 est autorisé à fonctionner sous le n°77-005 sur les cinq sites listés ci-dessous ouverts au public :

FONTAINEBLEAU siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-005

21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, d'hématologie, d'immunologie, de microbiologie et d'assistance médicale à la procréation.

N° FINESS ET : 77 001 880 2

AVON

Centre Commercial de la Butte Montceau à AVON (77210)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 909 9

LE MEE SUR SEINE

Avenue de Corbeil à LE MEE SUR SEINE (77350)

Ouvert au public,

Pratiquant l'activité de biochimie, d'hématologie et d'assistance médicale à la procréation.

N° FINESS ET : 77 001 882 8

MELUN

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

13, boulevard Chamblain à MELUN (77000)

Ouvert au public,

Pratiquant l'activité de biochimie et d'assistance médicale à la procréation.

N° FINESS ET : 77 001 883 6

MILLY LA FORET

51, avenue de Ganay à MILLY LA FORET (91490)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, d'hématologie et de microbiologie.

N° FINESS ET : 91 002 037 9

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Monsieur Eric FONTY, médecin-biologiste coresponsable,

Monsieur Jean-Michel MOREAUX, pharmacien-biologiste coresponsable,

Madame Françoise THENARD, pharmacien-biologiste coresponsable,

Madame Coralie MAZON, médecin-biologiste coresponsable,

Madame Véronique MARTIN, pharmacien-biologiste coresponsable,

Monsieur Philippe VAN DEN BROUCKE, pharmacien-biologiste coresponsable,

Madame Catherine VAN DEN BROUCKE, pharmacien-biologiste coresponsable,

Madame Laurence LUQUET, biologiste.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 21 mai 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

11 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté préfectoral n° 77-11 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2001 modifié relatif à l'agrément sous le n° 77-005 de la société d'exercice libéral dénommée « BELLILABO » - sise 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) ;

VU l'arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°10 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) sur cinq sites ;

VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BELLILABO » relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELARL BELLILABO » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La société d'exercice libéral SELARL BELLILABO sise 21, rue des Bois – 77300 FONTAINEBLEAU, agréée sous le n° 77-005 enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° 77 001 879 4 exploite le laboratoire de biologie médicale BELLILABO sis 21, rue des Bois – 77300 FONTAINEBLEAU inscrit sous le n° 77-005 implanté sur les sites cités ci-dessous :

21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) siège social qui est le site principal, n°77-005 d'autorisation

Avenue de Corbeil à LE MEE SUR SEINE (77350)

13, boulevard Chamblain à MELUN (77000)

Centre Commercial de la Butte Montceau à AVON (77210)

51, avenue de Ganay à MILLY LA FORÊT (91490)

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de la Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 21 mai 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

12 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à MEAUX (77100) 8, place Henri IV

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°12 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à MEAUX (77100) 8, place Henri IV

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 76 DASS 91 en date du 7 décembre 1976 portant enregistrement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale exploité par la SCP LICTEVOUT ATALLAH à MEAUX 8, place Henri IV, sous le numéro 77-88,

VU l'arrêté n° DDASS 2008/ASP/PH-LABM n°42 en date du 6 juin 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à MEAUX (77100) 8, place Henri IV dont le siège social est situé à MEAUX (77100) Centre Commercial de la Verrière, allée Jean Louis Barrault,

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au Délégué Territorial du département et différents collaborateurs et sa délégation ;

VU la demande déposée le 11 mai 2012 par les représentants légaux du laboratoire d'analyse de biologie médicale de MEAUX sis 8, place Henri IV demandant l'autorisation de transfert de leur laboratoire à l'adresse MEAUX 30, cours Raoult ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DDASS 2008/ASP/PH-LABM n°42 du 6 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Laboratoire d'analyses de biologie médicale

30, cours Raoult à MEAUX (77100)

N° 77-88 d'autorisation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

N° FINESS 77 000 230 1

sera exploité au sein de la SELARL LABM POLIBIO dont le siège social est situé à MEAUX Centre Commercial de la Verrière, allée Jean Louis Barrault.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 24 mai 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

14 — Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » Sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

ARRETE ARS-77/012/PH-LBM/N°14 Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » Sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

VU la décision en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au Délégué Territorial du département de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1994 modifié, portant agrément de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « BIO 2000 » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1994 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sous le numéro 60-69 sis au PLESSIS-BELLEVILLE (60330) – 2 avenue Jean-Jacques Rousseau ;

VU l'autorisation administrative du Laboratoire « BIO 2000 » sis ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële ;

VU l'autorisation administrative du Laboratoire AJS Bio sis 48 boulevard du Général Leclerc de Hautecloque – 93260 Les Lias ;

VU la demande déposée le 8 décembre 2011 par les représentants légaux en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société BIO 2000, suite à la fusion absorption avec la société AJS BIO sis 48 Boulevard du Général Leclerc de Hautecloque – 93260 Les Lilas, exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant trois sites d'implantation ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU que ce même dossier déposé le 8 décembre 2011 demande le transfert du siège social de la société BIO 2000 sise 2 Avenue Jean-Jacques Rousseau – 60330 Le Plessis-Belleville (OISE) vers le 121 Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële ;
Considérant que le laboratoire de biologie médicale BIO 2000 sis Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële résulte de la transformation de trois laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 – Les autorisations administratives des Laboratoires de Biologie Médicale vivants sont abrogées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

Laboratoire « Bio 2000 » sis Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële

Numéro FINESS EJ : 77 001 936 2

Numéro d'enregistrement dans le département : 77-92

Laboratoire AJS BIO sis 48 boulevard du Général Leclerc de Hautecloque – 93260 Les Lilas

N° FINESS : 93 002 161 3

Numéro d'enregistrement dans le département : 93-109

L'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au PLESSIS-BELLEVILLE est abrogé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 2 – Le laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 » est exploité par la société « BIO 2000 » sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële, agréée sous le n° 77-92 enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 77 001 936 2. Ce laboratoire est autorisé à fonctionner sous le n° 77-92 sur les trois sites listés ci-dessous ouverts au public :

Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële

Pratiquant les activités : immunologie et microbiologie (Bactériologie, Parasitologie, Mycologie)

Nouveau n° FINESS ET : 77 001 937 0

2 Avenue Jean-Jacques Rousseau – 60330 Le Plessis-Belleville

Pratiquant les activités : biochimie et hématologie

Nouveau n° FINESS ET : 60 001 256 1

48 boulevard du Général Leclerc de Hautecloque – 93260 Les Lilas

Pratiquant les activités : hématologie et microbiologie (Bactériologie)

Nouveau n° FINESS ET : 93 002 162 1

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

Docteur Armelle DELALANDE (pharmacien biologiste),

Docteur Pierre BIBAS (médecin biologiste),

Docteur Jonathan ACOCA (médecin biologiste).

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la fusion absorption de la société BIO 2000 avec la société AJS BIO sis 48 Boulevard du Général Leclerc de Hautecloque – 93260 Les Lilas.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-et-Marne, par intérim, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 25 mai 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le Délégué Territorial par Intérim

Michel HUGUET

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

15 — Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO2000 » sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté préfectoral n° 77- 15 Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO2000 » sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële

Le Préfet de Seine-et- Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/146 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de- France;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 20 juin 1994 modifié par arrêté du 19 mars 2012 relatif à l'agrément sous le n° 60-0301 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » - sise 2 Avenue Jean-Jacques Rousseau - 60330 Le Plessis-Belleville (OISE);

VU l'arrêté n°DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs et sa délégation;

VU l'arrêté ARS-77/012/PH-LBM/n°14 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 25 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 121 Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële sur trois sites;

VU la demande déposée le 8 décembre 2011 par les représentants légaux en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société BIO 2000, suite à la fusion absorption avec la société AJS BIO sis 48 Boulevard du Général Leclerc de Hautecloque – 93260 Les Lilas, exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant trois sites d'implantation;

VU que ce même dossier déposé le 8 décembre 2011 demande le transfert du siège social de la société BIO 2000 sise 2 Avenue Jean-Jacques Rousseau – 60330 Le Plessis-Belleville (OISE) vers le 121 Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële; SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 1994 modifié par arrêté du 19 mars 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Bio 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes:

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIO 2000 sise Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële, agréée sous le n° 77-92 Enregistrée dans le fichier FINISS EJ n° 77 001 936 2 exploite le laboratoire de biologie médicale BIO 2000 sis 121 Ruelle du Jard – 77230 Dammartin-en-Goële inscrit sous le n° 77-92 implanté sur les sites cités ci-dessous:

le site siège social qui est le site principal: autorisation n° 77-92

121 Ruelle du Jard

77230 Dammartin-en-Goële

le site – 2 Avenue Jean-Jacques Rousseau

60330 Le Plessis-Belleville

le site – 48 Boulevard du Général Leclerc de Hautecloque

93260 Les Lilas

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun sis 43 Rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 : Le Préfet de la Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Melun, le 25 mai 2012
P/Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Délégué Territorial par intérim
Michel HUGUET

16 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO2000 » Sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°16 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO2000 » Sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté préfectoral en date 25 mai 2012 portant agrément sous le N° 77-92 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO2000 » sise ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) ;
VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du directeur général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie du 25 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO2000 multi-sites sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) inscrit sous le n°77-92 ;
VU l'arrêté du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs de sa délégation ;
VU la demande déposée par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale BIO2000 multi-sites sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) en vue de transférer le site sis 48 boulevard du Général Leclerc de Hautecloque 93260 LES LILAS vers 56 avenue du Maréchal Leclerc 93190 LIVRY GARGAN ;
ARRETE

Article 1._ Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à DAMMARTIN-EN-GOELE, exploité par la société SELARL BIO2000 sis ruelle du Jard agréé sous le n° 77-92 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 001 936 2 est autorisé à fonctionner sous le n°77-92 sur les trois sites listés ci-dessous ouverts au public :

DAMMARTIN-EN-GOELE siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-92

Ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : immunologie et microbiologie (bactériologie, parasitologie, mycologie)

N° FINESS ET : 77 001 937 0

LE PLESSIS BELLEVILLE

2, avenue Jean-Jacques Rousseau au PLESSIS BELLEVILLE (60330)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : biochimie et hématologie

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

N° FINESS ET : 60 001 256 1

LIVRY GARGAN

56, avenue du Maréchal Leclerc à LIVRY GARGAN (93190)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : hématologie et microbiologie (bactériologie)

N° FINESS ET : 93 002 162 1

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Armelle DELALANDE, pharmacien-biologiste coresponsable,

Monsieur Pierre BIBAS, médecin-biologiste coresponsable,

Monsieur Jonathan ACOCA, médecin-biologiste coresponsable.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 25 mai 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

17 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale BIO2000 » Sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté préfectoral n° 77-17 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale BIO2000 » Sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2012 portant agrément sous le n° 77-92 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO2000 » sise ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230);

VU l'arrêté ARS/DT77/2012/PH-LBM/n°16 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO2000 » sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) ;

VU l'arrêté n°DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs et sa délégation ;

VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIO2000 » relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELARL BIO2000 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELARL BIO2000 sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230), agréée sous le n° 77-92 enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° 77 001 936 2 exploite le laboratoire de biologie médicale BIO2000 sis ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) inscrit sous le n° 77-92 implanté sur les sites cités ci-dessous :

ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) siège social qui est le site principal, n°77-92 d'autorisation
2, avenue Jean-Jacques Rousseau au PLESSIS BELLEVILLE (60330)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

6, avenue du Maréchal Leclerc à LIVRY GARGAN (93190)

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de la Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 25 mai 2012

P/Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Délégué Territorial par intérim
Michel HUGUET

18 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°18 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2011, portant modification de l'agrément sous le N° 77-117 de la société d'exercice libéral dénommée SELARL « LBM ELISABETH » sise 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS ;

VU l'arrêté n°29 du 20 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS sollicitent l'autorisation de fermer le site sis 59, parc de la Noue 93420 VILLEPINTE et d'ouvrir au public le site situé au 43, rue André Joineau 93310 LE PRE SAINT GERVAIS ,

Erreur ! Signet non défini. ARRETE **Erreur ! Signet non défini.**

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS, exploité par la société SELARL « LBM ELISABETH » sise 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS agréée sous le N° 77-117, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 001 906 5 et dirigé par :

Monsieur Jean-Marie ELISABETH, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),

Monsieur Farah SAYADI, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),

Monsieur Jamal EL KAISSOUNI, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),

Madame Fayçal BENBAKHTY, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),

Madame Roland SEMO, médecin-biologiste (biologiste-coresponsable),

Monsieur Fabrice KRAUT, médecin-biologiste (biologiste-coresponsable),

Est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-117 sur les 5 sites suivants :

PROVINS siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-117

9, rue Hugues Le Grand à PROVINS (77160)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.

N° FINESS ET : 77 001 324 1

BONDY

136, rue Roger Salengro à BONDY (93140)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.

N° FINESS ET : 93 002 408 8

BONDY

41bis, rue Auguste Polissard à BONDY (93140)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.

N° FINESS ET : 93 002 409 6

VILLEPINTE

182, boulevard Robert Ballanger à VILLEPINTE (93420)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.

N° FINESS ET : 93 002 410 4

LE PRE SAINT GERVAIS

43, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique

N° FINESS ET : 93 002 411 2

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 4 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

19 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté préfectoral n° 77-19 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1994 modifié relatif à l'agrément sous le n° 77-117 de la société d'exercice libéral dénommée « ELISABETH » - sise 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS ;
VU l'arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°18 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS sur cinq sites ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/146 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs de sa délégation ;
VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELARL ELISABETH » relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1994 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELARL ELISABETH » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELARL ELISABETH sise 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS, agréée sous le n° 77-117 enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° 77 001 906 5 exploite le laboratoire de biologie médicale SELARL ELISABETH sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS inscrit sous le n° 77-117 implanté sur les sites cités ci-dessous :

9, rue Hugues Le Grand à PROVINS (77160)

136, rue Roger Salengro à BONDY (93140)

41bis, rue Auguste Polissard à BONDY (93140)

182, boulevard Robert Ballanger à VILLEPINTE (93420)

43, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310)

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de la Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 4 juin 2012

P/Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

20 — Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement l'ENVOL situé Château de Boulains 77830 ECHOUBOULAINS

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

ARRETE ARS-77/012/PH-LBM/N°20 Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement l'ENVOL situé Château de Boulains 77830 ECHOUBOULAINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5126-7 et R. 5126-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-515 en date du 23 juin 1997 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement l'ENVOL à ECHOUBOULAINS ;

VU l'arrêté en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à monsieur Michel HUGUET et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande présentée le 2 mars 2012 par Monsieur MALEFANT Yves-Louis Directeur de l'établissement l'ENVOL qui sollicite l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;
VU le rapport, en date du 16 avril 2012, relatif à la demande d'autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement l'ENVOL établi par Pharmacien Inspecteur de Santé publique de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis du responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2012 ;
VU l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens en date du 5 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : La licence n°77-515 délivrée le 23 juin 1997, attribuée à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement l'ENVOL à ECHOUBOULAINS est caduque.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 14 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

21 — Portant autorisation de regroupement et transfert des officines de pharmacie sises 9, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°21 Portant autorisation de regroupement et transfert des officines de pharmacie sises 9, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16 ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté n°2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU l'arrêté 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs et sa délégation ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1942 accordant la licence de création à l'officine de pharmacie sise 89, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence de création à l'officine de pharmacie sise 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) ;
VU la demande déposée par les représentants légaux des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) en vue de regrouper et transférer leurs officines de pharmacie vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune ;
VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France reçu le 10 avril 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu le 8 juin 2012 ;
VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne reçu le 14 mai 2012 ;
VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 2 avril 2012 ;
VU l'avis favorable du Préfet de Seine et Marne en date du 29 mai 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le regroupement et le transfert des officines se feront à 120 mètres et à 145 mètres de leurs emplacements actuels ;

Considérant que le regroupement et le transfert ne modifient pas la desserte pharmaceutique de la commune de Montereau Fault Yonne (77130) et qu'ils respectent les conditions requises par la loi ;

ARRETE

Article 1 : Le regroupement et le transfert des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune est autorisé.

La licence de transfert est accordée sous le numéro 77#000566 annulant et remplaçant les licences de création n°43 et n°63 des officines regroupées et transférées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue de Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 14 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

22 — Portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Voyage » Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT (77990)

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°22 Portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Voyage » Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT (77990)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3^{ème} alinéa), R.5125-43, R.4235-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 DDASS 03 ASP-PH/LABM du 10 février 1999 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle – Aérogare 2F Local File 16 –Niveau 2 au MESNIL AMELOT ;

Vu l'arrêté ARS 2010 PH-LBM n°16 autorisant le transfert de la pharmacie d'officine de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle – Aérogare 2F Local File 16 –Niveau 2 au MESNIL AMELOT vers l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle -Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT ;

Vu l'arrêté n°DS-2012/074 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial par intérim de l'Agence Régionale de Santé en Seine et Marne et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'acte de décès n° 598 en date du 17 avril 2012 de Monsieur GUHUR dont le décès a été constaté le 15 avril 2012 ;

Vu le contrat de gérance, en date du 16/04/2012, entre Madame GUHUR représentant la succession et Monsieur FAUQUET ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 avril 2012 ;

Vu la demande en date du 14 mai 2012, présentée par Monsieur FAUQUET afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine susvisée ;

Considérant que Monsieur FAUQUET, né le 1^{er} novembre 1983 à Montmorency (95), justifie :
être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 4 avril 2011 à Paris ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n°10100183838 ;

Considérant que Monsieur FAUQUET remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur FAUQUET est autorisé à exercer son activité de pharmacien à titre de gérant après décès de l'officine de pharmacie ayant pour enseigne « PHARMACIE DU VOYAGE » et sise Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT (77990).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 16 avril 2014.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 18 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

23 — Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à AVON (77210), 2 rue Katherine Mansfield.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°23 Portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à AVON (77210), 2 rue Katherine Mansfield.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L.5125-7 dernier alinéa;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'arrêté 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs et sa délégation;

VU l'arrêté n°77 D.A.S.S. H.P. 69 du 16 août 1977 accordant licence sous le n°77-327 pour la création d'une officine de pharmacie à AVON, 2 rue Katherine Mansfield;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'avis favorable à l'opération de restructuration du réseau officinal envisagée au sein de la commune d'AVON émis par le Délégué Territorial par intérim de Seine et Marne le 2 mai 2012;

Considérant que Madame Anne-Marie LUQUET a fait savoir par courrier du 20 juin 2012 que depuis le 18 juin 2012 au soir, son officine sise à AVON (77210) 2 rue Katherine Mansfield est fermée définitivement;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence n°77#000327;

ARRETE

Article 1: L'officine de pharmacie sise à AVON (77210) 2 rue Katherine Mansfield, exploitée par Madame Anne-Marie LUQUET, pharmacienne, est fermée au public, depuis le 18 juin 2012 au soir et la licence n°77#000327 est ainsi restituée.

Article 2: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 27 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET

1.6. DGFIP (dont trésorerie générale)

04062012 _ delegation 3.1 bis —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le chargé de mission auprès du directeur du pôle gestion publique
L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Olivier VIZET, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de mission auprès du directeur du pôle gestion publique, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitée à :

- ❖ Signature des notes, documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignement et notes de rejet relatifs aux missions qui lui sont confiées ;
- ❖ délégation spéciale liée à l'activité de fiscalité directe locale (délivrance des états relatifs à la fiscalité directe locale destinés aux collectivités et établissements publics locaux).

Pour les missions relevant du secteur public local

Pour la mission affaires économiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 4 juin 2012
L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne
Denis DAHAN

21062012 _ arrêté n°4 fermeture Tie de Chelles —

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

Arrêté n°4-2012 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/129 du 06/06/2011 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la trésorerie de Chelles sera fermée, à titre exceptionnel, le lundi 2 juillet 2011 après-midi.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 juin 2012.

Pour le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-François KRAFT

2. Décisions

2.1. UGAP (union des groupements d'achats publics)

2012/012 — Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP Source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Union des groupements d'achats publics

Délégations de signature n° 2012/012 du 25 juin 2012

Objet : Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP

Source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2011/029 du 2 septembre 2011 portant intérim des fonctions de directeur général adjoint,

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice générale adjointe par intérim, Mme Isabelle Deleruelle, à :

- Mme Valérie Terrisse directrice de l'offre ;

- M. Jean-Paul Rouffignac directeur délégué aux offres nouvelles ;

- M. Jérôme Sabatier chef du département méthodes et études.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice de l'offre, Mme Valérie Terrisse, à :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- M. Marc Thiercelin directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques ;
- M. Dominique Paul directeur de la logistique ;
- M. Sébastien Taupiac directeur adjoint des achats ;
- M. Jean-Marc Borne directeur adjoint des achats.

Art. 3 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice des ventes, Mme Isabelle Deleruelle, par ailleurs directrice générale adjointe par intérim, à :

- M. Philippe Hoang-Van directeur du réseau ;
- M. Denis Varène directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication ;
- M. Olivier Matigot directeur du développement et des partenariats.

Art. 4 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, M. Marc Thiercelin, à Mme Pascale Mouchet, chef du département performance de l'offre, dans la limite de ses attributions.

Art. 5 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la logistique, M. Dominique Paul, à M. Christophe Kulka, responsable administratif et financier, dans la limite de ses attributions.

Art. 6 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Taupiac et de M. Jean-Marc Borne, directeurs adjoints des achats, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Dominique Déchaut chef du département d'achat *véhicules industriels* ;
- M. Philippe Eychenne chef du département d'achat *informatique et télécommunications* ;
- M. Ernesto Carfagnini chef du département d'achat *bio-médical* par intérim ;
- M. Patrick Blin chef du département d'achat *équipements de soins et consommables* ;
- Mme Murielle Boullet chef du département d'achat *meublé de bureau et collectif* ;
- M. Jérôme Tailly chef du département d'achat *meublé scolaire et équipement général* ;
- M. Joaquim Leite chef du département d'achat *services et produits pétroliers* ;
- M. Florian Prévost chef du groupe d'achat *véhicules légers* ;
- M. Frédéric Barot chef du groupe d'achat *incendie – secours – protection* ;
- M. Stéphane Colon chef du groupe d'achat *impression et consommables*.

Art. 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Eychenne, chef du département d'achat informatique et télécommunications, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Sandra Châtillon, chef du département d'achat adjoint informatique et télécommunications.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Tailly, chef du département d'achat mobilier scolaire et équipement général, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Isabelle Gauquelin, chef du département d'achat adjoint mobilier scolaire et équipement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joaquim Leite, chef du département d'achat services et produits pétroliers, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Emilie Auloy, chef du département d'achat adjoint services et produits pétroliers.

Art. 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hoang-Van, directeur du réseau, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par M. Guy Fournier, directeur adjoint du réseau.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, M. Philippe Hoang-Van, à Mme Anne-Marie Luneau-Thierry, chef du département satisfaction clientèle, dans la limite de ses attributions.

Art. 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Varène, directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Claire Ackermann, directrice adjointe du marketing, de l'e-commerce et de la communication.

Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, M. Denis Varène, à :

- M. François Cincinelli chef du département marketing produits ;
- M. Thierry Sorin chef du département publications commerciales ;
- M. Nicolas Gendron chef du département e-commerce ;
- Mme Pascale Belsoeur-Bluteau chef du département communication et affaires publiques.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 26 bis du 28 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Art. 10 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du chef du département communication et affaires publiques, Mme Pascale Belsoeur-Bluteau, à :

- Mme Maud Clause responsable de la communication institutionnelle ;
- M. Yoshua Anounou responsable de l'événementiel ;
- M. Stéphane Zunino responsable des relations presse et des relations publiques.

Art. 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matigot, directeur du développement et des partenariats, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par M. Jean-Michel Riaux, directeur adjoint du développement et des partenariats.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 juin 2012.

Alain Borowski

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE

Vu, la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, modifiée,

Vu, le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la

Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu, l'Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique.

UN CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir 1 POSTE D'INFIRMIER sera organisé dans l'Etablissement le 6 JUILLET 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires :

soit du diplôme d'Etat d'infirmier

soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier

soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés

soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE 4 JUILLET 2012, accompagnées :

d'un curriculum vitae détaillé,

de la photocopie du diplôme.

Melun, le 26 Juin 2012

POUR LE DIRECTEUR EMPÊCHÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN

ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT,

Patrick NATOLY